

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE CENTRE POMPIDOU-METZ RELATIVE A L'ARCHIVAGE DE DOCUMENTS

ENTRE

La Ville de Metz,
Domiciliée 1, place d'Armes – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 1
Représentée par son Maire, Dominique Gros, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

ET

Le Centre Pompidou-Metz, Etablissement public de coopération culturelle,
Domicilié 1, parvis des Droits de l'Homme – CS 90490 - 57020 METZ Cedex 1
Représenté par son Directeur, Laurent Le Bon, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du 18 mars 2011,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.211-1 et suivants, précise l'obligation qui est faite aux services, établissements et organismes d'archiver à l'expiration de leur période d'utilisation courante les documents produits ou reçus par eux et présentant un intérêt administratif et historique. Il précise également les conditions légales de communication de ces documents au public.

Pour éviter le démembrement des fonds de Metz Métropole, maître d'ouvrage du Centre Pompidou-Metz, de la Ville de Metz en tant que maître d'ouvrage délégué pour la construction du Centre Pompidou-Metz (Mission Pompidou), de l'Association de préfiguration du Centre Pompidou-Metz et de l'EPCC Centre Pompidou-Metz, il convient de conserver l'unicité de ces fonds en un lieu unique.

Aussi, la Ville de Metz se propose de mettre les compétences et locaux de ses Archives Municipales à la disposition du Centre Pompidou-Metz pour la conservation, sous forme de dépôts gratuits, de ses archives détenues et à venir.

ARTICLE 1 – OBJET

Les Archives Municipales de Metz situées 1-3, rue des Récollets à Metz mettent à disposition leurs compétences et leurs locaux pour conserver sous forme de dépôts gratuits les archives du Centre Pompidou-Metz et de l'Association de préfiguration du Centre Pompidou-Metz.

Les Archives Municipales de Metz apporteront aide et conseil théoriques par la réalisation de tableaux de gestion pour déterminer la liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination, en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des Archives.

Le Centre Pompidou-Metz assurera le tri, l'élimination des archives courantes et intermédiaires à l'expiration de leur durée d'utilité administrative ainsi que le conditionnement des archives définitives.

Les dépôts effectués par le Centre Pompidou-Metz devront s'opérer de manière régulière et selon la norme en vigueur avec bordereau de versement.

ARTICLE 2 – DEPOT DES ARCHIVES DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION

Le Centre Pompidou-Metz s'engage à déposer par ses propres moyens aux Archives Municipales de Metz les archives définitives produites ou reçues par l'Association de préfiguration du Centre Pompidou-Metz.

ARTICLE 3 – DEPOT DES ARCHIVES DU CENTRE POMPIDOU-METZ

Le Centre Pompidou-Metz s'engage à déposer par ses propres moyens aux Archives Municipales de Metz les archives définitives produites ou reçues par lui depuis sa création.

ARTICLE 4 – RECEPTION ET GESTION DES ARCHIVES

La Ville de Metz accepte de recevoir en dépôt l'ensemble des archives telles qu'elles sont définies par l'article L.212-3 du Code du Patrimoine et de les gérer conformément à la réglementation en vigueur.

L'intégralité de ces prestations, proposées par la Ville, est assurée à titre gratuit.

Le Centre Pompidou-Metz pourra consulter librement les archives, versées ou déposées, à tout moment sur simple demande formulée auprès du personnel des Archives Municipales.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Centre Pompidou-Metz renonce à engager toute action ou responsabilité à l'encontre de la Ville de Metz en cas de sinistre touchant les archives remises en dépôt aux Archives Municipales.

Parallèlement, Le Centre Pompidou-Metz veillera à assurer, dans le contrat d'assurances correspondant, ses archives entreposées en tout lieu, y compris celles stockées au sein de ses locaux en attente de versement aux Archives Municipales.

La Ville de Metz, quant à elle, s'engage à prendre toutes les précautions requises par la législation en vigueur pour garantir la bonne conservation des archives qui lui sont confiées par le Centre Pompidou-Metz.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et prendra effet à la date de signature par les parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. La convention pourra être directement résiliée à tout moment par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la dénonciation par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les archives déposées devront être récupérées par les services du Centre Pompidou-Metz dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par les parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre partie.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Metz
Le Maire

Dominique Gros

Pour le Centre Pompidou-Metz
Le Directeur

Laurent Le Bon